

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 13/08/2024 - 113235 - 2022 B 02748 - 909 578 239 - 21KAPITAL

## 21KAPITAL

Société par action simplifiée au capital de 300 €

Siège social : 49, rue de Ponthieu - 75008 Paris

909 578 239 R.C.S. Paris

### DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2024

**Monsieur Robin BERNE**, né le 17 août 1993 à MONTFERMEIL (93), demeurant 9, rue Pelée - 75011 PARIS, pacsé sous le régime de la séparation, de nationalité française,

Associé unique de la société par actions simplifiée 21KAPITAL (la Société) a pris les décisions suivantes :

#### ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par voie d'apport en nature (l'AK) :
  - approbation de l'apport en nature de 78 actions de la société CRYPTOAST à la Société par Monsieur Robin BERNE (l'Apport) ;
  - augmentation de capital d'un montant nominal de 754 000 euros par émission de 7 540 000 actions ordinaires nouvelles, attribuées à Monsieur Robin BERNE en rémunération de l'Apport
- Constatation de la réalisation définitive de l'AK et de l'Apport
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue de formalités

#### DÉCISION N°1 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE (L'AK)

L'Associé unique, connaissance prise du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux Apports :

- prend acte et approuve sans réserve les stipulations du Contrat d'Apport conclu, en présence de la société CRYPTOAST (842 788 317 R.C.S. LYON), entre la Société d'une part, et Robin BERNE d'autre part, par lequel ce dernier fait apport à la Société de 78 actions de la société CRYPTOAST suivant les modalités décrites au Contrat d'Apport, évaluées à un montant total de 754 000 euros soit 9 666,67 euros par action CRYPTOAST apportée (l'Apport) ;
- prend acte et approuve sans réserve les termes du rapport du Commissaire aux Apports, la société MINDSET FINANCE, désignée par décision de l'Associé unique conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- décide en conséquence :
  - de ratifier définitivement le Contrat d'Apport en toutes ses stipulations,
  - d'approuver l'Apport et son évaluation telle que détaillée au Contrat d'Apport et
  - d'augmenter le capital social, à titre de rémunération de l'Apport, d'un montant nominal de 754 000 euros, pour le porter de 300 euros à 754 300 euros, au moyen de la création de 7 540 000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 0,10 centimes d'euros, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Robin BERNE.

Les actions ainsi à émettre au titre de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport (l'AK) seront des actions ordinaires de la Société. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes.

Le prix de chaque action nouvelle ainsi attribuée étant égal à leur valeur nominale, l'AK rémunérant l'Apport n'est assortie d'aucune prime d'apport.

*Cette décision est adoptée.*

## DÉCISION N°2 - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AK ET DE L'APPORT

En conséquence de la Décision N°1, l'Associé unique,

- constate la réalisation définitive de l'AK rémunérant l'Apport désormais définitif ;
- constate que le capital social est désormais de 754 300 euros, divisé en 7 543 000 actions, toutes intégralement libérées ;

L'Associé unique a tous pouvoirs pour procéder à toutes les opérations et formalités requises, et plus généralement faire le nécessaire, ensuite de la réalisation définitive de l'AK, de l'Apport et de leurs suites.

*Cette décision est adoptée.*

## DÉCISION N°3 - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé unique, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts en conséquence de la réalisation de l'AK :

- il est ajouté un paragraphe à l'article 7 (apports), ainsi rédigé :  
*« Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juillet 2024, le capital social a été augmenté, par voie d'apport en nature, d'un montant de 754 000 euros (montant nominal) pour être porté à 754 300 euros par émission au pair de 7 540 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, sans versement de soulte en numéraire. » ;*
- l'article 8 (capital social) est désormais ainsi rédigé :  
*« Le capital social est fixé à la somme de 754 300 euros.  
Il est divisé en 7 543 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. ».*

*Cette décision est adoptée.*

## DÉCISION N°4 - POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES

L'associé unique délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette décision est adoptée.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, après signature de la présente décision.  
De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

**Monsieur Robin BERNE**



**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de  
l'apport des titres de la société CRYPTOAST consenti  
par Monsieur Robin BERNE au profit de la société  
21KAPITAL**

**21KAPITAL**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 €**

49 Rue de Ponthieu - 75008 Paris

909 578 239 RCS Paris



## Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société CRYPTOAST consenti par Monsieur Robin BERNE au profit de la société 21KAPITAL

### **21KAPITAL**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 €**

**49 Rue de Ponthieu - 75008 Paris**

**909 578 239 RCS Paris**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 21KAPITAL en date du 10 juillet 2024, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la société CRYPTOAST, détenus par Monsieur Robin BERNE, au profit de la société 21KAPITAL.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature signé par Robin BERNE et la société 21KAPITAL en date du 10 juillet 2024.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Robin BERNE concerne l'apport de 78 actions qu'il détient dans la société CRYPTOAST, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1. Personne physique apporteuse**

L'apporteur, Monsieur Robin BERNE est associé unique de la société 21KAPITAL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 euros, ayant son siège social au 49 Rue de Ponthieu - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 909 578 239 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Il sera propriétaire des 7 540 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro.

L'apporteur est également associé de la société CRYPTOAST, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros composée de 300 actions d'une valeur nominale de 10 euros ayant son siège social au 4 Rue de la République 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro 842 788 317 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

Il est propriétaire de 87 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

#### **1.2.2. Société bénéficiaire 21KAPITAL**

21KAPITAL est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le capital s'élève à 300 euros divisés en 3 000 actions de 0,10 euro de nominal chacune.

Le siège social de la société 21KAPITAL est au 49 Rue de Ponthieu - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 909 578 239 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Son capital social sera entièrement détenu par l'apporteur.

Elle a pour objet social, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés (activités de holding). La prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **1.2.3. Société CRYPTOAST dont les titres sont apportés**

CRYPTOAST est une Société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 3 000 euros divisé en 300 actions de 10 euros de nominal chacune.

Le siège social de la société est au 4 Rue de la République 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro 842 788 317 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

Elle a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- de proposer du contenu informatif via son site Internet ou tout autre support ou application, pour découvrir et se former à l'univers du Bitcoin, de la Blockchain, de la finance et des cryptoactifs, et plus généralement à l'information financière ;
- d'éditer des produits et des services de formation, d'accompagnement, de publication, d'analyse et d'opérations à caractère financier ;
- de commercialiser des espaces publicitaires, des liens d'affiliations ainsi que du contenu sponsorisé par les partenaires commerciaux ;

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Au jour de l'apport, 21KAPITAL détiendra 78 actions de la société CRYPTOAST, acquises à hauteur de 754 000 euros, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire qui sera décidée aux termes des décisions de l'associé de la Société concomitamment à la date de l'opération d'apport envisagée, objet du présent traité d'apport.

Selon le traité d'apport, la société 21KAPITAL aura la propriété des titres apportés et l'apporteur aura la propriété des actions de la société 21KAPITAL émises en rémunération de cet apport.

#### **1.3.2. Régime fiscal**

##### **1.3.2.1. Dispositions générales**

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le présent Apport est effectué à titre pur et simple et sera enregistré gratuitement.

### **1.3.2.2. Régime fiscal de l'apporteur**

L'opération projetée est placée sous le régime fiscal des opérations d'apports en nature (régime de droit commun des apports de L.225-147 du Code de commerce).

### **1.4. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives ou concomitantes suivantes :

- Etablissement par le commissaire aux apports d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport par l'associé unique de la Bénéficiaire.

### **1.5. Nature et évaluation des apports**

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base d'une approche analogique mettant en évidence des multiples de sociétés comparables.

### **1.6. Présentation de l'apport**

#### **1.6.1. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### **1.6.2. Description de l'apport**

Les actions de la société CRYPTOAST, détenues par Monsieur Robin BERNE, dont l'apport est envisagé à la société 21KAPITAL, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 754 000 euros, soit 9 666,67 euros par action. Ainsi, 78 actions de la société CRYPTOAST seront apportées par Monsieur Robin BERNE, pour 754 000 euros.

### **1.7. Rémunération de l'apport**

En contrepartie de l'apport en nature décrit ci-dessus, Monsieur Robin BERNE, associé unique de la société 21KAPITAL, se verra attribuer 7 540 000 actions de la société 21KAPITAL d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de 21KAPITAL sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Robin BERNE. Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Procédé à une revue des comptes de la société CRYPTOAST au 31 mai 2024 ;
- Obtenu et revu la cohérence de la situation financière au 31 décembre 2023 de la société CRYPTOAST avec les responsables de cette société ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Pris connaissance du rapport d'évaluation réalisé par un expert, examiné le caractère pertinent des approches d'évaluation mises en œuvre, vérifié les hypothèses retenues et mis en place des méthodes d'évaluation alternatives.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société CRYPTOAST nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres de ladite société depuis le 31 mai 2024.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments qui remettent en cause la réalité et la valeur de l'apport.

## **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions CRYPTOAST en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Robin BERNE, des actions de la société CRYPTOAST, objet du présent apport.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur des actions représentant 26 % du capital de la société CRYPTOAST.

### **2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation basées sur des multiples de sociétés comparables.

### **2.4.3. Valorisation de la société CRYPTOAST**

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur des hypothèses conservatrices.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 754 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Neuilly-sur-Seine, le 17 juillet 2024

Mindset Finance

Anthony Guez  
Associé

21KAPITAL

Société par actions simplifiée

Capital : 754 300 euros

Siège social : 49 Rue de Ponthieu 75008 Paris

---

# **STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUILLET 2024**

---

Le soussigné :

M. Robin Berné, résidant 9, rue Pelée - 75011 Paris (France), de nationalité française, né(e) le 17/08/1993 à 93370 Montfermeil, pacsé(e) sous le régime de la séparation,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

## **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés (activités de holding).

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est 21KAPITAL.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS”, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 49 Rue de Ponthieu 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

## **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 300 euros correspondant à 3 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint au certificat de dépôt est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juillet 2024, le capital social a été augmenté, par voie d'apport en nature, d'un montant de 754 000 euros (montant nominal) pour être porté à 754 300 euros par émission au pair de 7 540 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, sans versement de soulte en numéraire.

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 754 300 euros.

Il est divisé en 7 543 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou

plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et

aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 12 : Dirigeants**

### **Article 12.1 : Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas

d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 13 : Décisions collectives**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

## **Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **Article 13.2 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé

signé par tous les associés.

## **Article 13.3 : Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise / économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les

copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

## **Article 13.4 : Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **Article 13.5 : Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **Article 13.6 : Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

## **Article 13.7 : Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

## **Article 14 : Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 15 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 16 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 18 : Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **Article 19 : Comité d'entreprise / Comité économique et social**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

## **Article 20 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **Article 21 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour

quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **Article 22 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **Article 23 : Jouissance de la personnalité morale de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

## **Article 24 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Date de signature : 30/07/2024

M. Robin Berné, Associé unique :